

FORMALITÉS DE DOUANE

MISES À JOUR IMPORTANTES		
DERNIÈRE MISE À JOUR	DESCRIPTION	EMPLACEMENT
Le 1 ^{er} juillet 2011	Mise à jour des frais de manutention pour les douanes.	section 2.2.1

1	Les formalités douanières qui peuvent avoir une incidence sur votre courrier international	2
1.1	Formalités douanières	2
1.1.1	Remplir les documents de douane	2
2	Importations postales.	3
2.1	Renseignements généraux	3
2.1.1	Les objets dangereux et interdits	3
2.1.2	Les articles non réclamés	4
2.2	Droits, taxes et exemptions de douane	4
2.2.1	Les droits et taxes de douane.	4
2.2.2	Les envois évalués à moins de 20 \$CAN.	4
2.2.3	Les cadeaux.	5
2.2.4	Les autres exemptions	5
2.2.5	Les appels relatifs aux impositions de droits et de taxes	5
2.3	Exigences précises pour les articles contrôlés.	5
2.3.1	Les licences d'importation et autres documents	5
2.3.2	Les produits du tabac.	6
2.3.3	Les boissons enivrantes	6
2.3.4	Les devises et instruments monétaires	6
2.3.5	Les médicaments sur ordonnance	7
2.3.6	Les produits alimentaires	7
2.3.7	Les plantes, semences et autres produits agricoles	7
2.3.8	Les diamants bruts.	8
2.3.9	Les animaux, insectes, matériel médical et échantillons biologiques	8
3	Exportations postales.	8
3.1	Renseignements généraux	8
3.1.1	Les déclarations en douane	9
3.1.2	Les licences d'exportations et autres documents	9
3.1.3	Les substances dangereuses et articles interdits	9
3.1.4	Les articles de valeur	9
3.2	Exigences propres au Canada pour l'exportation.	10
3.2.1	Les documents d'exportation.	10
3.2.2	Les devises et instruments monétaires	10
3.2.3	Les diamants bruts.	10
3.3	Exportations d'articles contrôlés vers les États-Unis	11
3.3.1	Les produits alimentaires fabriqués de façon commerciale	11
3.3.2	L'alcool, le tabac et les produits du tabac.	11
3.3.3	Les médicaments sur ordonnance acheminés aux États-Unis	11
3.3.4	Les matériaux d'emballage en bois.	12
3.3.5	Les Certificats de désinfection	12
3.4	Envoi de produits postaux à l'étranger	13

1 LES FORMALITÉS DOUANIÈRES QUI PEUVENT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOTRE COURRIER INTERNATIONAL

Tout le courrier international est assujéti à la réglementation et aux lois douanières du pays d'origine et du pays de destination.

Il y a trois (3) catégories différentes de formalités de douane qu'il faut connaître :

1. Il peut y avoir des frais ou des restrictions relativement à l'importation par la poste de marchandises au Canada.
2. Le Canada prévoit des formalités ou des restrictions à l'exportation de certains produits par la poste.
3. Il existe des prescriptions et des formalités douanières dans le pays de destination.

1.1 Formalités douanières

1.1.1 REMPLIR LES DOCUMENTS DE DOUANE

Les documents douaniers remplis au complet et avec précision facilitent le dédouanement. Les clients doivent remplir les formulaires en anglais ou en français, lesquels peuvent en outre être traduits dans la langue du pays de destination. Dans le cas du service *Priorité*^{MC} Mondial, les formulaires doivent être remplis en anglais ou accompagnés d'une traduction en anglais. Pour obtenir de plus amples renseignements regroupés par destination internationale, veuillez consulter la [Liste des destinations internationales](#).

Toutes les déclarations doivent contenir les renseignements suivants :

- le nom complet et adresse détaillée de l'expéditeur et du destinataire,* y compris le Code^{MO} postal ou le code ZIP et le nom du pays;
- la description précise du contenu et nombre d'articles (p. ex., si un tee-shirt fait partie du contenu, précisez s'il est 100 % coton, s'il est neuf ou non). N'utilisez pas de termes généraux, tels que « CADEAU » ou « VÊTEMENTS ». Les articles de nature différente doivent faire l'objet d'une liste séparée. Plus une description est correcte, moins il y a de probabilité que le paquet soit ouvert;
- le pays d'origine/de fabrication et code du système harmonisé (le cas échéant);
- la valeur du contenu et devise utilisée;
- la valeur assurée (lorsqu'une assurance est achetée) ou valeur déclarée pour le transport;
- le poids net;
- la signature de l'expéditeur.

* L'adresse du destinataire et son numéro de téléphone doivent figurer sur l'envoi, faute de quoi la garantie pouvant être en vigueur sera annulée.

REMARQUE : La sous-évaluation d'un article ou la déclaration d'une liste inexacte de son contenu risque d'occasionner la saisie de l'article, des amendes ou un retard de livraison. Il incombe à l'expéditeur de veiller à ce que toute l'information fournie soit exacte. Postes Canada décline toute responsabilité quant à l'exactitude des renseignements indiqués dans le formulaire *Déclaration en douane*.

Les articles expédiés à l'extérieur du Canada doivent être accompagnés des documents douaniers pertinents. Les documents douaniers requis pour un article expédié depuis le Canada dépendent du service international utilisé, du contenu de l'article et de la destination.

Tableau 1 : Documents douaniers requis

SERVICE	CONTENU	DOCUMENTS REQUIS
Priorité^{MC} Mondial	Documents	Étiquette d'expédition <i>Priorité^{MC} Mondial</i> (43-074-277)
	Articles autres que des documents	Facture commerciale ou Déclaration relative à la facture (33-081-002)
Xpresspost É.-U.	Enveloppes prépayées (documents uniquement)	Aucun document de douane n'est requis
	Articles autres que des documents	Étiquette d'expédition Xpresspost É.-U – 43-074-236 (inclut la Déclaration en douane)
Xpresspost-International	Enveloppes prépayées et articles autres que des documents	Étiquette d'expédition Xpresspost-International – 43-074-244 (inclut la Déclaration en douane) ou Étiquette d'expédition Xpresspost-International commerciale – 43-074-245 (inclut la Déclaration en douane)
Poste aux lettres (comprend : lettres, cartes postales et cécogrammes)	Correspondance ou articles sans valeur monétaire	Aucun document de douane n'est requis
	Documents dont la valeur est inférieure à 500 \$	CN22 (43-074-076)
	Documents dont la valeur est supérieure à 500 \$	CN22 et CP72 (43-074-172)
Petit paquet	Tous les articles	Étiquette Petit paquet – 43-074-253 (inclut la Déclaration en douane)
Colis accélérés É.-U.	Tous les articles	Étiquette d'expédition Colis accélérés É.-U. – 43-074-243 (inclut la Déclaration en douane)
Colis du régime international (avion ou surface)	Tous les articles	Étiquette d'expédition Colis international – 43-074-172 (inclut la Déclaration en douane)

REMARQUE : Les gros expéditeurs de courrier peuvent imprimer et apposer une copie de l'étiquette CN22 sur les enveloppes. L'étiquette doit être de la même taille et doit utiliser la même mention que CN22 (43-074-076). Toutes les étiquettes CN22 doivent être placées sur le côté de l'adresse de l'article et, dans la mesure du possible, en dessous de l'adresse de retour.

2 IMPORTATIONS POSTALES

L'expression « importation postale » s'applique à toutes les marchandises envoyées de l'extérieur du Canada. Au Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) administre la réglementation douanière et les autres règlements gouvernementaux.

2.1 Renseignements généraux

Les agents de l'ASFC peuvent ouvrir et inspecter tout le courrier d'arrivée, sauf les lettres dont le poids est inférieur à 30 g, sans la permission de l'expéditeur ou du destinataire.

Les centres de courrier des douanes sont situés à Montréal, Toronto et Vancouver.

2.1.1 LES OBJETS DANGEREUX ET INTERDITS

Il n'est pas permis d'expédier des objets dangereux et interdits par la poste, p. ex. des munitions inertes ou des répliques de munitions et des briquets contenant de l'essence. L'ASFC refusera l'entrée au Canada de ces produits par la poste.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les objets dangereux, veuillez consulter [Objets inadmissibles](#). Les questions relatives aux objets interdits doivent être transmises à l'ASFC. Visitez le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : cbsa-asfc.gc.ca/menu/D9-f.html pour des renseignements supplémentaires.

2.1.2 LES ARTICLES NON RÉCLAMÉS

Les articles non réclamés qui sont passibles de droits de douane, ou pour lesquels les droits de douane ne sont pas acquittés, seront retournés à l'expéditeur après 30 jours et peuvent être grevés de frais de retour. Les envois portant la mention « TRAITÉ COMME ABANDONNÉ » par l'expéditeur, s'ils sont non distribuables, ne seront pas retournés, mais acheminés à Postes Canada qui s'en départira.

2.2 Droits, taxes et exemptions de douane

2.2.1 LES DROITS ET TAXES DE DOUANE

Tout article expédié au Canada en provenance de l'étranger peut être assujéti à des droits et taxes, à quelques exceptions près. Le site Web de l'ASFC cbsa-asfc.gc.ca/import/postal-postale/menu-fra.html fournit des renseignements supplémentaires sur les importations postales. L'ASFC perçoit les taxes de vente provinciales (TVP) sur la plupart des articles d'une valeur supérieure à 20 \$CAN importés au Québec, au Manitoba, et en Saskatchewan. L'ASFC perçoit aussi la taxe de vente harmonisée (TVH) sur la plupart des articles importés à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, en Ontario et au Colombie-Britannique.

La perception de la TVP et de la TVH est effectuée conformément aux ententes entre l'ASFC et les gouvernements provinciaux.

Les clients qui ont des questions relatives à la perception de ces taxes doivent communiquer avec le Service d'information sur la frontière (SIF) de l'ASFC aux numéros suivants :

- Appels provenant du Canada : 1.800.461.9999
- Appels de l'extérieur du Canada : 1.204.983.3500 ou 1.506.636.5064 (des frais d'interurbain seront facturés).

Des frais de manutention de 8.50 \$CAN par envoi passible de droits de douane ou taxable s'appliquent. Ces frais s'harmonisent avec les efforts du gouvernement visant à récupérer les coûts de certains services et sont comparables aux frais imposés par les administrations postales des États-Unis et d'autres pays.

Les envois contenant des marchandises arrivent au Canada par les unités d'inspection de l'ASFC, sont inspectés par des agents de l'ASFC et évalués aux fins d'application de droits, de taxes et de frais. Si des droits ou ces taxes sont payables, les articles seront livrés avec la *facture des douanes E14* indiquant le montant que le destinataire doit verser avant que le colis puisse lui être livré. Postes Canada perçoit les frais au nom de l'ASFC et accepte les modes de paiement suivants :

- argent comptant;
- chèque certifié ou chèque commercial non certifié à l'ordre de la Société canadienne des postes;
- carte de crédit (Visa, MasterCard ou American Express);
- compte commercial.

À la réception de l'article et du paiement, les importateurs doivent conserver une copie de la *facture E14* en guise de reçu pour leurs dossiers.

2.2.2 LES ENVOIS ÉVALUÉS À MOINS DE 20 \$CAN

L'ASFC n'impose pas de droit ou de taxe sur les envois d'une valeur de 20 \$CAN ou moins. Cependant, cette règle générale ne s'applique pas à certains produits comme le tabac, les boissons enivrantes, les cigares, les cigarettes, le tabac fabriqué et les publications dont le fournisseur doit être inscrit aux termes de la *Loi sur la Taxe d'accise*. De plus, ceci ne peut être combiné à d'autres exemptions.

L'ASFC ne considère pas des articles comme étant de faible valeur dans les cas où une seule transaction est répartie en plus petits envois pour maintenir la valeur inférieure à 20 \$CAN.

2.2.3 LES CADEAUX

Les cadeaux offerts par des amis ou des parents, dont la valeur est inférieure ou égale à 60 \$CAN sont exempts de droits et de taxes. Dans les cas où la valeur du cadeau est supérieure à 60 \$CAN, l'ASFC imposera des droits et des taxes sur l'excédent. Le cadeau doit être envoyé au destinataire personnellement et comprendre une carte ou un avis indiquant qu'il s'agit d'un cadeau. Les articles suivants ne sont pas admissibles comme cadeaux :

- tabac;
- boissons enivrantes;
- publicités;
- marchandises commandées auprès d'une entreprise commerciale et adressées à un client au Canada et vice versa.

2.2.4 LES AUTRES EXEMPTIONS

Le droit de douane peut ne pas s'appliquer à certains produits ou à des produits fabriqués dans certains pays. À titre d'exemple, aucun droit de douane ne s'applique généralement aux produits admissibles en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). Cependant, dans la plupart des cas, la taxe sur les produits et services (TPS) s'applique encore à ces produits.

2.2.5 LES APPELS RELATIFS AUX IMPOSITIONS DE DROITS ET DE TAXES

Si vous estimez qu'une erreur a été commise relativement au montant des droits et des taxes indiqué sur la *facture E14*, l'ASFC vous offre deux choix :

1. Les entreprises et les particuliers peuvent demander une réévaluation avant de payer le montant indiqué sur la *facture E14*. Dans ce cas, la case **retour aux douanes** sur la facture doit être cochée et on doit fournir un numéro de téléphone. L'article est retourné à l'ASFC qui examinera les droits et les taxes indiqués sur la *facture E14*. L'ASFC communiquera avec le destinataire afin de discuter des motifs de cet examen.
2. Vous pouvez payer le montant, puis soumettre une demande de rajustement. Les importateurs commerciaux doivent remplir un *formulaire B2* et les particuliers peuvent demander un remboursement en suivant les instructions au verso de la *facture E14*.

On doit prendre note que si on opte pour le premier choix ci-dessus, l'article ne pourra pas être livré avant que l'ASFC ait terminé son examen. Par conséquent, vous pourriez envisager le deuxième choix parce que vous recevrez l'article pendant le traitement de l'appel. Visitez le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : <http://cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d5/d5-1-1-fra.pdf> pour trouver des renseignements supplémentaires relativement aux appels/ajustements.

2.3 Exigences précises pour les articles contrôlés

2.3.1 LES LICENCES D'IMPORTATION ET AUTRES DOCUMENTS

Contrairement aux articles interdits, les produits contrôlés peuvent entrer au Canada mais sont assujettis à des exigences spéciales qui comprennent souvent celle d'une licence d'importation. Si ces exigences ne sont pas respectées, il est possible qu'on interdise l'entrée de ce produit au Canada. Les produits contrôlés comprennent le tabac, les médicaments d'ordonnance, certains aliments, plantes, semences, les parties d'animaux, les devises et les produits faisant partie de la *Liste de marchandises d'importation contrôlée*.

Avant d'importer des produits au Canada par la poste, vous devez vérifier afin de vous assurer qu'ils ne sont pas interdits ou contrôlés. Il incombe au client de connaître toute exigence ou document précis exigés. Les clients qui veulent obtenir des renseignements précis sur les produits peuvent communiquer directement avec le ministère pertinent :

- Agence canadienne d'inspection des aliments : 1.613.225.2342 / 1.800.442.2342
- Santé Canada : 1.866.999.7612
- Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international 1.613.996.2387

Vous pouvez également communiquer avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) au 1.800.461.9999

2.3.2 LES PRODUITS DU TABAC

L'importation de produits du tabac doit respecter les dispositions des lois et règlements suivants :

- *Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac* (visitez le site Web <http://lois.justice.gc.ca/fr/showtdm/cr/DORS-2003-288> pour de plus amples renseignements);
- *Loi sur le tabac* sur le site Web (visitez le site Web <http://lois.justice.gc.ca/fr/T-11.5/> pour de plus amples renseignements).

REMARQUE : Les prescriptions du Règlement sur le tabac en matière d'étiquetage et d'estampillage ne sont pas applicables aux importations ne dépassant pas cinq unités de tabac effectuées par des particuliers. Une unité de tabac est définie comme suit : 200 cigarettes, 50 cigares, 200 bâtonnets de tabac ou 200 grammes de tabac fabriqué.

Les importations de tabac ne sont pas admissibles à l'exonération fiscale de 20 \$CAN et ne peuvent pas être considérées comme des cadeaux. L'ASFC imposera des droits et taxes sur les produits du tabac.

Les questions relatives à l'importation du tabac doivent être transmises à :

UNITÉ DE LA MISE EN APPLICATION DES LOIS SUR LE TABAC
2301 AVENUE MIDLAND
SCARBOROUGH ON M1P 4R7
1.866.318.1116

2.3.3 LES BOISSONS ENIVRANTES

Pour des renseignements concernant l'importation ou l'expédition par la poste de boissons enivrantes, consulter la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* et communiquez avec la société ou la régie des alcools provinciale. Vous pouvez consulter le libellé de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* au site Web du ministère de la Justice du Canada. Les importateurs peuvent aussi consulter le site Web de l'ASFC à l'adresse www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d3/d3-1-3-fra.pdf pour des renseignements supplémentaires sur l'importation des boissons enivrantes par le courrier.

Les boissons enivrantes peuvent seulement être expédiées au Canada en provenance de l'étranger lorsqu' :

- elles sont importées par ou postées à un distillateur détenteur de licence ou un organisme autorisé par le conseil, une commission, un agent ou un autre organisme gouvernemental dans la province de destination, et;
- elles renferment moins de 24 % d'alcool par volume (force de preuve 48).

2.3.4 LES DEVICES ET INSTRUMENTS MONÉTAIRES

Tous les mouvements transfrontaliers d'argent comptant et d'instruments monétaires en devises canadiennes ou étrangères d'une valeur de plus de 10 000 \$CAN doivent être déclarés à l'ASFC. Ces instruments monétaires comprennent :

- les valeurs mobilières, y compris les actions, les bons, les obligations et les bons du Trésor;

- les titres négociables, y compris les traites bancaires, les chèques, les billets à ordre, les chèques de voyage et les mandats-poste, à l'exclusion des certificats d'entrepôt et les connaissements, les titres portant un endossement restrictif ou une estampille aux fins de compensation et les titres portant le nom du bénéficiaire mais non endossés.

Tout envoi à destination du Canada d'argent comptant et d'instruments monétaires d'une valeur de plus de 10 000 \$CAN doit être accompagné du *Rapport sur les mouvements transfrontaliers d'argent et d'instruments monétaires* (E667) ainsi que du formulaire *Déclaration en douane* CN 23.

Visitez le site cbsa-asfc.gc.ca/security-securite/cbcr-dmte/how-comment-fra.html pour de plus amples renseignements.

2.3.5 LES MÉDICAMENTS SUR ORDONNANCE

L'importation des drogues est réglementée **strictement**. Les stupéfiants ainsi que les drogues contrôlées et les drogues d'usage restreint ne peuvent être importés ou exportés que par un fabricant ou un distributeur de produits pharmaceutiques ou une autre personne autorisée par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. L'importateur/propriétaire ou l'exportateur doit posséder une licence valide émise par Santé Canada pour l'expédition touchée.

Les demandes de renseignements supplémentaires relatives à l'importation de drogues doivent être acheminées à :

SANTÉ CANADA
INSPECTORAT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES PRODUITS DE SANTÉ ET DES ALIMENTS
Tél. : 1.613.957.9994
Télec. : 1.613.960.2156
Courriel : BIU-UIF@hc-sc.gc.ca

2.3.6 LES PRODUITS ALIMENTAIRES

De nombreux produits alimentaires nécessitent une licence d'importation ou d'autres documents afin d'entrer au Canada. Pour déterminer si des produits alimentaires précis font l'objet d'exigences spéciales, veuillez consulter l'adresse <http://inspection.gc.ca/francais/fssa/impf.shtml> ou communiquer avec l'ASFC en composant le 1.800.461.9999.

2.3.7 LES PLANTES, SEMENCES ET AUTRES PRODUITS AGRICOLES

L'importation de plantes, de semences, d'intrants et de produits agricoles est réglementée et assujettie à un certain nombre de lois canadiennes, dont :

- la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*;
- la *Loi sur la protection des végétaux*;
- la *Loi sur les semences*;
- la *Loi sur les produits agricoles au Canada*.

Les documents exigés pour importer ces produits dépendent du produit précis et du pays ou de l'état d'origine. Dans la plupart des cas, un permis est exigé. Pour obtenir des renseignements précis, veuillez consulter les sites Web suivants : <http://cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d19/d19-1-1-fra.pdf> ou <http://inspection.gc.ca/francais/imp/airsf.shtml> ou communiquer avec l'ASFC. Il est obligatoire de se conformer aux politiques concernant les matériaux d'emballage en bois. La plupart des matériaux d'emballage en bois doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire. Toutefois, des matériaux d'emballage en bois en provenance de Chine ne sont plus autorisés au Canada, à moins qu'une marque de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) indique clairement la méthode de certification de traitement. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences concernant les matériaux d'emballage en bois, veuillez consulter le site : <http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/d-98-08f.shtml>.

Le Service d'information sur la frontière (SIF) de l'ASFC répond aux demandes de renseignements du public sur les exigences relatives à l'importation de produits alimentaires, de plantes et d'animaux. Vous pouvez communiquer sans frais avec le SIF partout au Canada en composant le 1.800.461.9999. Si vous appelez de l'extérieur du Canada, vous pouvez communiquer avec le SIF en composant le 1.204.983.3500 ou le 1.506.636.5064 (des frais d'interurbain seront facturés).

2.3.8 LES DIAMANTS BRUTS

Ces diamants bruts importés au Canada doivent être accompagnés d'un *certificat du Processus de Kimberley* validé par le gouvernement du pays exportateur. Ce certificat doit aussi accompagner les diamants bruts en transit partout au Canada vers un autre pays. Chaque chargement nécessite un certificat distinct. Un chargement peut être constitué de plusieurs conteneurs. Au point d'entrée au Canada, les importateurs doivent présenter le *certificat du Processus de Kimberley* à un agent de l'ASFC. Pour obtenir de plus amples renseignements, visitez le site <http://www.nrcan-rncan.gc.ca/mms-smm/busi-indu/kpd-pdk/kpi-pki-fra.htm> ou communiquez avec :

LE BUREAU DU PROCESSUS DE KIMBERLEY
SECTEUR DES MINÉRAUX ET DES MÉTAUX
RESSOURCES NATURELLES CANADA
9e ÉTAGE
580 RUE BOOTH
OTTAWA ON K1A 0E4
1.886.539.0766

2.3.9 LES ANIMAUX, INSECTES, MATÉRIEL MÉDICAL ET ÉCHANTILLONS BIOLOGIQUES

Il est interdit d'expédier des animaux par courrier international.

Les insectes vivants et les insectes nuisibles ne peuvent être importés que s'ils sont emballés et identifiés convenablement et accompagnés d'un permis si nécessaire. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec :

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS
59 PROM CAMELOT
OTTAWA ON K1A 0Y9

1.613.225.2342 / 1.800.442.2342

<http://inspection.gc.ca/>

Certains matériaux médicaux et échantillons biologiques sont admis s'ils sont emballés et identifiés convenablement et ne sont pas infectieux, venimeux ou interdits par la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*, la *Loi sur les aliments et drogues* ou toute autre loi applicable.

3 EXPORTATIONS POSTALES

3.1 Renseignements généraux

On entend par « exportation postale » l'expédition de marchandises par la poste vers un autre pays. Toute marchandise expédiée par la poste du Canada aux États-Unis ou à l'étranger est assujettie aux règlements d'exportation douaniers.

Il faut tenir compte de deux (2) points lorsqu'on expédie des articles par la poste vers un autre pays :

1. Le Canada a des lois qui restreignent l'exportation de certains articles.
2. Les articles seront assujettis aux règlements des douanes du pays de destination. Veuillez consulter la [Liste des destinations internationales](#) pour obtenir des renseignements précis. Dans tous les cas, un formulaire *Déclaration en douane* rempli correctement doit être joint au produit postal.

Si le produit fait généralement l'objet de restrictions ou d'exigences spéciales, comme des permis lorsqu'on l'importe au Canada, il peut également s'avérer nécessaire de détenir une licence d'exportation pour expédier les produits vers l'extérieur du Canada.

La grande majorité des produits ne nécessite pas de licence d'exportation.

3.1.1 LES DÉCLARATIONS EN DOUANE

Tout envoi vers les États-Unis ou une destination internationale contenant des marchandises doit être accompagné d'un formulaire *Déclaration en douane* rempli (veuillez consulter la [section 1.1 Formalités douanières](#)). Le formulaire *Déclaration en douane* fait partie de l'étiquette d'expédition de Postes Canada et comprend également les noms et adresses du destinataire et de l'expéditeur.

3.1.2 LES LICENCES D'EXPORTATIONS ET AUTRES DOCUMENTS

Des licences d'exportation sont exigées pour certains articles et le ministère responsable de l'émission du permis dépend du type de produit.

En cas de doute relativement à la nécessité de détenir une licence d'exportation, veuillez communiquer avec le ministère approprié figurant à la [section 2.3.1 Les licences d'importation et autres documents](#). Dans le cas de produits faisant partie de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée*, veuillez consulter le site Web suivant : <http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cr/DORS-89-202> afin de déterminer si une licence d'exportation est nécessaire.

Certains produits peuvent aussi nécessiter un permis ou d'autres documents afin d'être importés dans le pays de destination. Veuillez consulter [Liste des destinations internationales](#) pour obtenir des renseignements précis.

3.1.3 LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET ARTICLES INTERDITS

Certaines substances sont interdites par la poste qu'elles soient importées, destinées à d'autres pays ou expédiées au Canada. Veuillez consulter la [section 6 Marchandises dangereuses](#) pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les substances dangereuses. De plus, on peut interdire l'importation de certains articles dans le pays de destination. Veuillez consulter [Liste des destinations internationales](#) pour obtenir des renseignements précis par pays.

3.1.4 LES ARTICLES DE VALEUR

Afin de déterminer si les articles de valeur sont admissibles dans le pays de destination, veuillez consulter [Liste des destinations internationales](#).

Ces articles de valeur comprennent :

- billets de banque ou billets de monnaie;
- pièces de monnaie;
- chèques de voyage;
- valeurs quelconques au porteur;
- platine, or ou argent (transformé ou non);
- bijoux et pierres précieuses;
- autres articles de valeur déterminés par les douanes dans le pays de destination.

3.2 Exigences propres au Canada pour l'exportation

3.2.1 LES DOCUMENTS D'EXPORTATION

Un formulaire *Déclaration d'exportation numéro B13A* est exigé pour les marchandises suivantes lorsqu'elles sont expédiées à un autre pays, excluant les États-Unis :

- toutes les marchandises (incluant les cadeaux, les dons et les réparations) d'une valeur de 2 000 \$CAN ou plus;
- toutes les marchandises qui sont contrôlées, interdites ou réglementées, peu importe leur valeur.

Le formulaire *B13A* n'est pas exigé pour les marchandises exportées pour être consommées aux États-Unis.

On ne doit pas confondre le formulaire *Déclaration d'exportation B13A* et le formulaire *Déclaration en douane* mentionné à la [section 1.1 Formalités douanières](#). Un formulaire *Déclaration en douane* doit être rempli pour tout envoi contenant des marchandises expédiées à une destination à l'extérieur du Canada.

De plus, certains produits peuvent nécessiter une licence d'exportation comme les marchandises faisant partie de la [Liste des marchandises d'exportation contrôlée](#) (veuillez également consulter la [section 3.4 Envoi de produits postaux à l'étranger](#)).

3.2.2 LES DEVICES ET INSTRUMENTS MONÉTAIRES

Tous les mouvements transfrontaliers d'argent comptant et d'instruments monétaires en devises canadiennes ou étrangères d'une valeur de plus de 10 000 \$CAN doivent être déclarés à l'ASFC. Ces instruments monétaires comprennent :

- les valeurs mobilières, y compris les actions, les bons, les obligations et les bons du Trésor;
- les titres négociables, y compris les traites bancaires, les chèques, les billets à ordre, les chèques de voyage et les mandats-poste, à l'exclusion des titres suivants : les certificats d'entrepôt et les connaissements, les titres portant un endossement restrictif ou une estampille aux fins de compensation et les titres portant le nom du bénéficiaire mais non endossés.

Tout envoi d'argent comptant et d'instruments monétaires d'une valeur de plus de 10 000 \$CAN partant du pays doit être accompagné du formulaire général *Rapport sur les mouvements transfrontaliers d'argent et d'instruments monétaires* (E667). Le client doit soumettre ou transmettre une copie du formulaire E667 au bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada le plus proche, en même temps que l'envoi du produit ou avant celui-ci.

Visitez le site <http://cbsa-asfc.gc.ca/security-securite/cbcr-dmte/how-comment-fra.html> pour de plus amples renseignements.

3.2.3 LES DIAMANTS BRUTS

Les exportateurs doivent présenter un *certificat canadien du Processus de Kimberley* au moment de l'exportation. Chaque chargement de diamants bruts nécessite un *certificat canadien du Processus de Kimberley distinct*. Un chargement peut être constitué de plusieurs conteneurs. L'ASFC estampillera une *déclaration d'exportation* jointe au certificat. Les exportateurs doivent ensuite transmettre la déclaration au Bureau du Processus de Kimberley à l'adresse suivante dans les sept jours suivant la date de l'exportation :

BUREAU DU PROCESSUS DE KIMBERLEY
SECTEUR DES MINÉRAUX ET DES MÉTAUX
RESSOURCES NATURELLES CANADA
9E ÉTAGE
580 RUE BOOTH
OTTAWA ON K1A 0E4

Visitez le site <http://www.nrcan-rncan.gc.ca/mms-smm/busi-indu/kpd-pdk/kpx-pkx-fra.htm> pour de plus amples renseignements.

3.3 Exportations d'articles contrôlés vers les États-Unis

Certains articles ayant des exigences spéciales ou qui ne peuvent pas être expédiés aux États-Unis sont énumérés ci-dessous. Pour obtenir des renseignements plus détaillés relativement aux articles interdits ou restreints aux États-Unis, veuillez consulter le site Web suivant : cbp.gov/xp/cgov/travel/vacation/kbyg/prohibited_restricted.xml (en anglais seulement) de la U.S. Customs and Border Protection.

3.3.1 LES PRODUITS ALIMENTAIRES FABRIQUÉS DE FAÇON COMMERCIALE

La *Food and Drug Administration* (FDA) des États-Unis exige que tous les envois à destination des É.-U. qui contiennent des aliments préparés commercialement soient précédés d'un préavis. Ces produits comprennent, sans toutefois s'y limiter, des aliments pour consommation humaine ou animale, des vitamines, des compléments alimentaires, des herbes médicinales et des additifs et colorants alimentaires. Les produits alimentaires qui ont été préparés par une personne dans son domicile et qui sont envoyés à une autre personne en tant que cadeau non commercial sont exemptés de l'obligation de fournir un préavis. L'expéditeur doit demander le numéro de préavis par voie électronique, au moyen de la Prior Notice System Interface de la FDA www.access.fda.gov (en anglais seulement) et indiquer le numéro sur les documents relatifs aux douanes avant l'expédition.

La FDA et la U.S. Customs and Border Protection utiliseront leur pouvoir discrétionnaire et pourront envisager de ne pas prendre de mesures réglementaires lorsqu'il y a une violation du préavis et que les aliments préparés commercialement sont envoyés par une personne à une autre à des fins non commerciales. Les clients sont avertis d'expédier ces types de produits à leurs propres risques.

Sans égard à toute spécification des produits concernant une assurance-responsabilité contraire, Postes Canada décline toute responsabilité en cas de perte, de retard ou d'endommagement des envois transfrontaliers contenant des produits alimentaires. De même, sans égard à toute disposition contraire du Guide des postes, aucune couverture pour perte ou dommages ne peut être achetée auprès de Postes Canada pour les envois transfrontaliers contenant des produits alimentaires.

Pour obtenir de plus amples renseignements, les clients peuvent visiter le site <http://www.fda.gov/Food/GuidanceComplianceRegulatoryInformation/GuidanceDocuments/FoodDefenseandEmergencyResponse/ucm267673.htm>.

REMARQUE : Tous les produits alimentaires expédiés au moyen du service *Priorité*^{MC} Mondial sont interdits.

3.3.2 L'ALCOOL, LE TABAC ET LES PRODUITS DU TABAC

L'envoi par la poste d'alcool ou de boissons enivrantes à destination des États-Unis est interdit et si la U.S. Customs and Border Protection (CBP) les découvrent, ils seront saisis. L'USPS n'accepte plus les paquets de cigarettes; le tabac roulé soi-même et le tabac sans fumé dans n'importe quelle quantité. Les cigarettes non admis à l'expédition postale et le tabac sans fumé sont sujet à la confiscation et pénalisation; les expéditeurs de ces produits sont sujets à des poursuites judiciaires.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Alcohol and Tobacco Tax and Trade Bureau (TTB) en composant le 1.202.927.5000 ou le 1.202.927.8100 (des frais d'interurbains s'appliquent).

3.3.3 LES MÉDICAMENTS SUR ORDONNANCE ACHÉMINÉS AUX ÉTATS-UNIS

Les expéditeurs et les destinataires doivent savoir qu'il est complètement à la discrétion de la Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis et de la U.S. Customs and Border Protection (CBP) de permettre ou de refuser l'entrée de médicaments aux É.-U. Pour cette raison, **Postes Canada décline toute responsabilité en cas de perte, de retard ou d'endommagement des envois transfrontaliers contenant des médicaments sur ordonnance ou toutes autres produits (par exemple des cosmétiques) contrôlés ou réglementés par la Food and Drug Administration (FDA).** Pour obtenir de plus amples renseignements, les clients peuvent visiter le site <http://www.fda.gov/ForIndustry/ImportProgram/default.htm>.

La position de la CBP est que, dans pratiquement tous les cas, il est interdit aux citoyens, à titre individuel, d'importer des médicaments sur ordonnance aux États-Unis. Lorsque des envois personnels de médicaments ou d'appareils qui semblent être en violation sont portés à l'attention de la FDA par la CBP, le personnel de la FDA utilisera son pouvoir discrétionnaire pour décider au cas par cas s'il faut retenir le produit, le refuser ou en permettre l'entrée. Si toutes les conditions suivantes sont respectées, la FDA peut permettre à un particulier entrant aux États-Unis d'importer un approvisionnement de médicaments non approuvés de trois mois.

1. L'utilisation prévue (du médicament) n'est pas approuvée et elle est destinée à une maladie grave pour laquelle un traitement efficace pourrait ne pas être disponible à l'échelle nationale, par l'entremise de moyens commerciaux ou cliniques.
2. Il n'existe aucune commercialisation ou promotion connues auprès des personnes résidant aux États-Unis par les responsables de la distribution du produit en question.
3. Le produit n'est pas considéré comme présentant un risque déraisonnable.
4. La personne qui cherche à importer le produit affirme par écrit qu'il est destiné à l'usage personnel du patient (en général, pas plus de trois mois d'approvisionnement) et elle indique le nom et l'adresse du médecin autorisé à pratiquer aux É.-U. chargé de son traitement avec le produit **ou elle produit la preuve que le produit est destiné à la continuation d'un traitement ayant commencé dans un pays étranger (à l'extérieur des É.-U.)**.

REMARQUE : La partie mise en évidence du point 4 ci-dessus peut s'appliquer aux citoyens canadiens effectuant une visite aux É.-U. Ainsi, bien que ce ne soient pas les seuls documents, une ordonnance américaine ou étrangère ainsi qu'une déclaration d'utilisation personnelle et une preuve de citoyenneté canadienne doivent être fournies à titre de preuve de l'existence de ce facteur.

Sans égard à toute spécification des produits concernant une assurance-responsabilité contraire, Postes Canada décline toute responsabilité en cas de perte, de retard ou d'endommagement des envois transfrontaliers contenant des médicaments. De même, sans égard à toute disposition contraire du Guide des postes, aucune couverture pour perte ou dommages ne peut être achetée auprès de Postes Canada pour les envois transfrontaliers contenant des médicaments.

Pour obtenir de plus amples renseignements, les clients peuvent visiter le site www.fda.gov/ora/import/pipinfo.htm ou le site <http://www.cbp.gov/xp/cgov/travel/clearing/restricted>.

3.3.4 LES MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS

Plusieurs pays, dont les États-Unis, ont commencé à appliquer la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires en conformité avec la réglementation relative aux matériaux d'emballage en bois (p. ex. les caisses, les boîtes et les morceaux de bois servant de supports ou de renforcement). La plupart des matériaux d'emballage en bois doivent être traités thermiquement ou subir une fumigation au bromométhane, en conformité avec les lignes directrices, et porter une marque internationale approuvée qui certifie ce traitement. Pour obtenir tous les détails, veuillez consulter le site Web des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires à l'adresse suivante : <http://www.ispm15.com/start.htm> (en anglais seulement).

3.3.5 LES CERTIFICATS DE DÉSINFECTION

Il est possible que les colis contenant des vêtements et du linge (p. ex. des vêtements usagés, des chaussures, des draps, etc.) doivent être accompagnés d'un certificat de désinfection émis par des établissements de désinfection reconnus ou, à défaut, par des entreprises privées, y compris des maisons de nettoyage. L'emballage doit porter la mention « CERTIFICAT DE DÉSINFECTION INSÉRÉ ».

Les colis qui arrivent à destination sans être accompagnés du certificat sont retournés à leur adresse d'origine aux frais de l'expéditeur. La [Liste des destinations internationales](#) précise les pays qui exigent ces certificats.

3.4 Envoi de produits postaux à l'étranger

Les clients peuvent demander des renseignements sur les tarifs, les taxes et les exigences relatives aux *certificats d'origine* et sur d'autres frais d'importation pour les envois à destination des États-Unis et à des destinations internationales. Les demandes doivent être transmises à l'adresse suivante :

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL
125 PROM SUSSEX
OTTAWA ON K1A 0G2

Les clients peuvent aussi composer le 1.613.944.4000. Les personnes de l'extérieur de la région d'Ottawa peuvent composer sans frais le 1.800.267.8376.

Tous les produits postaux à destination de pays étrangers sont assujettis à l'inspection douanière. Dans certains cas, les produits peuvent être exempts des droits de douane (p. ex. les cadeaux jusqu'à concurrence d'une certaine valeur). Veuillez consulter [Liste des destinations internationales](#) pour obtenir des renseignements précis sur le pays de destination. On doit signaler que si des droits ou des frais de douane s'appliquent dans le pays de destination, le destinataire sera responsable du paiement de ceux-ci.

Peu importe la valeur, tous les articles inscrits sur la [Liste des marchandises d'exportation contrôlée](#) ou expédiés à des pays inscrits sur la [Liste des pays visés](#) nécessitent des licences d'exportation.

On peut obtenir des exemplaires de ces deux listes ainsi que des licences générales d'exportation auprès du ministère suivant :

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL
CONTRÔLES À L'EXPORTATION ET À L'IMPORTATION
125 PROMENADE SUSSEX
OTTAWA ON K1A 0G2

On peut se procurer les formulaires de demande de licence d'exportation comme suit :

- auprès du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international;
- sur le site Web suivant : <http://www.international.gc.ca/controls-controles/assets/pdfs/forms/documents/EXT1042.pdf>;
- dans la plupart des bureaux de l'ASFC.

Dans certains cas, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international Canada a autorisé l'utilisation de licences générales d'exportation. Les exportateurs doivent s'assurer qu'ils sont admissibles à l'utilisation de licences d'exportation précise avant de poster l'article. Les exportateurs admissibles à des exemptions de licence individuelle doivent inscrire ce qui suit sur chaque colis ou paquet :

« EXPORTÉ SOUS LE RÉGIME DES LICENCES GÉNÉRALES D'EXPORTATION N° (numéro de licence applicable) ».

REMARQUE : On ne doit pas confondre une *Déclaration d'exportation* B13A mentionnée à la [section 3.2.1 Les documents d'exportation](#) et une licence d'exportation.

La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation et ses règlements* sont administrés par le ministère suivant :

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL
CONTRÔLES À L'EXPORTATION ET À L'IMPORTATION
125 PROM SUSSEX
OTTAWA ON K1A 0G2

1.613.996.2387